

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION DES VEHICULES
AUTOUR DU LAC DES IBIS**

Le Maire de la Ville du VESINET,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,
VU l'arrêté n°322/2008 du 31 octobre 2008 portant réglementation de la circulation des véhicules autour du lac des Ibis,
et notamment son article IV alinéa 4.2,

CONSIDERANT

- que la forte fréquentation du site des Ibis par les véhicules durant la période estivale et notamment pendant les fins de semaines, porte préjudice au bon état sanitaire et à la qualité environnementale des lieux – espaces verts, patrimoine arboré.
- qu'il convient de prendre des mesures complémentaires à la protection du site des Ibis.

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté municipal n°322/2008 et son article IV, alinéa 4.2 du 31 octobre 2008 stipule que :

- la fermeture des barrières intervient le vendredi à partir de 14h00 et la réouverture, le lundi matin à partir de 07h00.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011/67

Du 17 juin 2011 au 03 octobre 2011 :

La circulation des véhicules sera interdite (sauf riverains) du vendredi 14h00 au lundi 07h00, sur les voies suivantes :

- allée des Fêtes (entre le n°5 de l'allée des Fêtes et la rue Diderot)
- piste du Tour du Grand Lac (entre l'allée des Fêtes, la rue Diderot et l'avenue du Grand Veneur, sauf riverains)

La circulation des véhicules sera interdite (sauf riverains) du vendredi 14h00 au vendredi 22h00, sur les voies suivantes :

- avenue de la Marguerite
- route du Grand Lac
- avenue Jules Ferry (sauf accès au restaurant des Ibis)

La circulation des véhicules sera interdite (sauf riverains) du samedi 13h00 au samedi 22h00, sur les voies suivantes :

- avenue de la Marguerite
- route du Grand Lac
- avenue Jules Ferry (sauf accès au restaurant des Ibis)



Article 2 :

MM. le Commissaire de Police, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 16 juin 2011,

Le Maire,


Robert VARESE